

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

doulasdefrance.fr

Demande n° FR-2024-03818



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'Association DOULAS DE FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : doulasdefrance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 avril 2018 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 avril 2024

Bureau d'enregistrement : OVH

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 février 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 mars 2024.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 3 avril 2024.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 9 avril 2024.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <doulasdefrance.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

*légitime et agit de mauvaise foi ».*

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« L'article L 45-2 du code des poste et des communications électroniques dispose :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L.45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. [...] »

L'article 45-6 du même code précise quant à lui que :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2."

L'association DOULAS DE FRANCE demande qu'en application combinée de l'article L45-2 2° et de l'article L45-6 du code des postes et des communications électroniques, le nom de domaine *doulasdefrance.fr* lui soit transféré.

**I- SUR L'INTERET A AGIR DU REQUERANT**

L'Association DOULAS DE FRANCE a été créée le 14 février 2006 (pièce n°2 Extrait du Répertoire SIRENE).

Sa raison sociale est inchangée depuis sa création.

Le nom de domaine en litige, *doulasdefrance.fr*, reprend intégralement et à l'identique sa raison sociale.

Il a été réservé le 11 avril 2018, soit six ans après la création de l'Association requérante.

Dès lors, le nom de domaine en litige est ipso facto susceptible de porter atteinte à des droits de la personnalité antérieurs de la requérante.

L'intérêt à agir de l'Association DOULAS DE FRANCE est ainsi dûment justifié.

**II- SUR L'ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L45-2 du CPCE**

**II-1 Sur l'atteinte aux droits du requérant**

Selon la jurisprudence de l'AFNIC, la simple identité des signes justifie de l'atteinte aux droits antérieurs du requérant (par exemple demande n°FR-2020-02135 – pièce n°3).

Il est constant que la raison sociale DOULAS DE FRANCE de l'Association requérante est reprise à l'identique et dans son intégralité par le nom de domaine *doulasdefrance.fr*.

L'atteinte aux droits de la requérante est manifeste et devra être retenue.

**II-2 Sur l'absence d'intérêt légitime et l'absence de bonne foi du titulaire du nom de domaine**

L'association DOULAS DE FRANCE a pour objet de « Développer et promouvoir en France le travail des doulas et l'accompagnement dans la période périnatale, et favoriser

*l'humanisation de la naissance aux côtés des parents, des sages-femmes, des institutions, des associations. » (pièce n°4- extrait du site doulas.info)*

*Une doula est en effet un terme issu du grec ancien, utilisé depuis plusieurs années dans le domaine de la périnatalité, pour nommer la personne qui a pour vocation d'aider une femme et son entourage pendant la période périnatale, grâce à son expérience et à sa formation.*

*En France, la définition du mot "doula" est apparu dans le dictionnaire Hachette en 2011: "nf Femme qui accompagne une femme enceinte pendant sa grossesse et après son accouchement."*

*Elle est ensuite apparue en 2015 dans le dictionnaire Larousse puis dans Le Robert :*

*"nf Personne qui, en complément du suivi médical, accompagne une femme, des futurs parents durant la grossesse, l'accouchement et la période postnatale."*

*L'Association DOULAS DE FRANCE est donc une association professionnelle qui promeut un métier, dans le but de le faire connaître et reconnaître auprès du public et des institutions.*

*Elle communique sur les réseaux sous sa raison sociale DOULAS DE FRANCE (par exemple pièce n°5 – page facebook de l'Association, pièce n°6 – page Instagram de l'Association).*

*L'exploitation du nom de domaine doulasdefrance.fr par une personne non habilitée par l'association créerait inmanquablement une confusion dans l'esprit du public*

*A l'inverse, Madame [X.], titulaire du nom de domaine doulasdefrance.fr ne saurait justifier d'aucun intérêt légitime à conserver ce nom de domaine :*

*- Elle n'a aucun lien juridique avec l'association DOULAS DE FRANCE qui ne lui en a évidemment pas délégué l'exploitation,*

*- Elle ne peut justifier d'aucune activité sous le nom DOULAS DE FRANCE. Elle n'a ainsi créé aucune structure juridique sous cette dénomination (pièce n°7 – recherche infogreffe), et n'a pas déposé de marque portant ces termes (pièce n°8*

*– recherche INPI).*

*- Cinq ans après la réservation du nom de domaine doulasdefrance.fr, Madame [X.] ne l'exploite toujours pas (pièce n°9 – www.doulasdefrance.fr).*

*De plus, la communauté des doulas en France est encore à ce jour limitée. On estime à 1.300 le nombre de doulas exerçant actuellement en France.*

*Madame [X.], qui semble être elle-même doula, ne pouvait donc ignorer l'existence de l'Association DOULAS DE FRANCE, créée en 2006 et oeuvrant activement pour la profession dans son ensemble.*

*La seule autre association utilisant les termes « DOULAS DE FRANCE » est un institut de formation reconnu pour son cursus, qui d'ailleurs utilise toujours le terme « FORMATION » dans ses marques et/ou sa communication sous le nom d' « INSTITUT DE FORMATION DOULAS DE FRANCE », évitant tout risque de confusion.*

*Lorsque des doulas se sont regroupées localement, elles ont toujours pris soin de le préciser dans la raison sociale des associations qu'elles ont créées (pièce n°10 – recherche infogreffe sur le terme doulas).*

*Manifestement, en réservant le nom de domaine doulasdefrance.fr, Madame [X.] a agi de mauvaise foi.*

*Elle n'a répondu à aucune des demandes de transfert amiable du nom de domaine doulasdefrance.fr de l'Association, pas plus qu'à la mise en demeure de son Avocat (pièces n°11 et 12).*

### *II-3 SUR LA DEMANDE DE TRANSFERT DU NOM DE DOMAINE doulasdefrance.fr*

*Au vu de ce qui précède, l'Association DOULAS DE FRANCE justifie*

*- de son intérêt à agir,*

*- de l'atteinte à ses droits de la personnalité antérieurs,*

*- de l'absence d'intérêt légitime et l'absence de bonne foi du titulaire du nom de domaine au sens de l'article L 45-2 du CPCE.*

*Elle est donc bien fondée à solliciter le transfert du nom de domaine doulasdefrance.fr à*

son profit. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine à son profit.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 3 avril 2024.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

« Madame, Monsieur,

*Je fais suite à votre courrier du 13 mars 2023 concernant le nom de domaine <doulasdefrance.fr> enregistré le 11 avril 2018.*

*En premier lieu, je tiens à préciser que je ne suis pas doula, contrairement à ce qu'indique le requérant.*

*Par ailleurs, ce dernier omet d'exposer le contexte dans lequel sa demande intervient.*

*En effet, j'ai créé début 2017 une plateforme de mise en relation entre les futurs et jeunes parents d'un côté, et les doulas de l'autre.*

*A l'époque, je découvre le métier de doula mais trouve très peu d'informations en ligne sur ce métier et mes principales sources sont anglo-saxonnes.*

*Pièce 1 : Captures écrans de la page <https://doulafamille.com/plateforme-mise-en-relation/>*

*Surtout, mes recherches en ligne ne font à l'époque pas ressortir l'association Doulas de France mais simplement des articles décrivant le travail des doulas.*

*J'avais également effectué des recherches de marques, de noms de domaine et de noms commerciaux. Aucune n'avait fait ressortir cette association.*

*C'est la raison pour laquelle j'avais initialement appelé ma société « DOULA FRANCE » et que j'ai déposé la marque « DOULA FRANCE » le 4 juillet 2017 (marque n°4373768).*

*Pièce 2 : Demande d'enregistrement de la marque « doula france » du 4 juillet 2017*

*Pièce 3 : Extrait de la base Marques du site DATA INPI du 2 avril 2024 pour la marque « doula france »*

*C'est également la raison pour laquelle j'ai réservé le nom de domaine <doulasdefrance.fr>.*

*A force de recherches sur le sujet, j'avais toutefois évidemment découvert l'association Doulas de France.*

*Loin de chercher à créer une quelconque confusion avec cette association (ni à profiter de sa notoriété – notoriété au surplus relative, surtout en 2017), je l'ai au contraire contactée car il semblait que nous œuvrions dans le même sens et que nous pouvions mutuellement*

enrichir nos expériences et projets.

*J'ai ainsi, dès le mois de septembre 2017 et durant plusieurs mois, échangé avec Madame [Y.], [représentante] de l'association Doulas de France, qui parlait d'ailleurs de « participer au projet».*

*Pièce 4 : Extraits d'échanges avec Madame [Y.] (mai 2018)*

*L'association Doulas de France était donc parfaitement informée, dès le mois de septembre 2017, de l'existence de la marque « DOULA FRANCE ».*

*Il est surprenant qu'elle prétende aujourd'hui que je n'ai « pas déposé de marque portant ces termes » ...*

*Il est encore plus surprenant qu'elle me reproche de n'avoir « créé aucune structure juridique sous cette dénomination » et de ne pas exploiter le nom de domaine <doulasdefrance.fr>, alors précisément que j'avais initialement appelé ma société « DOULA FRANCE » et que c'est à la suite de nos échanges que j'ai modifié ce nom et mis en stand-by mes projets sous ces termes...*

*Pièce 4 : Extraits d'échanges avec Madame [Y.] (mai 2018)*

*C'est notamment la raison pour laquelle j'ai déposé une seconde marque le 2 mai 2018, à savoir la marque DOULA FAMILLE (marque n°4450299).*

*Pièce 5 : Demande d'enregistrement de la marque « doula famille » du 2 mai 2018*

*Pièce 6 : Extrait de la base Marques du site DATA INPI du 2 avril 2024 pour la marque « doula famille »*

*Ainsi et contrairement à ce que prétend l'association, c'est précisément par souci de bonne foi que je n'ai pas encore utilisé ce nom de domaine, que je considère pourtant pouvoir légitimement exploiter.*

*Inversement, il ressort de mes échanges avec l'association que cette dernière – sous prétexte de « participer au projet », a en réalité toujours uniquement cherché à contrôler (pour ne pas dire restreindre) mon activité.*

*Or, comme indiqué à Madame [Y.], « Communiquer avec l'association sur ce projet ne veut pas dire que je vais vous alerter à chaque étude faite ou décision prise pour DOULA FAMILLE ».*

*Voyant que je n'avais pas l'intention d'abandonner mon projet, l'association a changé de stratégie et c'est dans ces conditions que j'ai reçu, le 26 septembre 2023, une mise en demeure d'avocat de transmettre le nom de domaine <doulasdefrance.fr> à l'association (pièce n°12 du requérant).*

*Dans ce courrier, l'avocat tente de justifier cette demande de transfert en expliquant que « Propriétaire du nom de domaine doulasdefrance.com, ma cliente a logiquement souhaité acquérir le nom de domaine doulasdefrance.fr ».*

*Il ajoute que « Lors des démarches réalisées à cette fin, l'Association a constaté que vous étiez propriétaire du nom de domaine doulasdefrance.fr depuis 2018 et ce, alors que vous n'en faites aucune utilisation de quelque nature que ce soit. ».*

Je n'ai effectivement pas donné suite à cette demande qui semblait formulée de très mauvaise foi.

En effet, non seulement je n'ai jusqu'ici pas osé utiliser ce nom de domaine précisément compte tenu de mes discussions avec l'association (ce qu'elle ne peut ignorer) mais plus encore, le nom de domaine <doulasdefrance.com> a été créé seulement au mois de mars 2021 (soit très postérieurement à mon enregistrement du nom de domaine <doulasdefrance.fr>).

Pièce 7 : Whois sur le nom de domaine <doulasdefrance.com>

Plus encore, l'association n'utilise pas ce nom de domaine <doulasdefrance.com> qui semble avoir été réservé uniquement pour tenter de justifier la présente demande de transfert de nom de domaine.

L'association exploite d'ailleurs déjà le site internet <https://doulas.info>.

Elle n'explique pas pourquoi elle aurait eu si « logiquement » besoin d' « acquérir le nom de domaine doulasdefrance.fr », en plus du nom de domaine <doulasdefrance.com> qu'elle n'exploite déjà pas...

Sans compter que ce souhait d'acquérir le nom de domaine <doulasdefrance.fr> intervient quinze ans après la création de l'association, et trois ans après que j'ai moi-même réservé ce nom.

Or, la loi prévoit que le nom de domaine est attribué au demandeur éligible ayant le premier fait régulièrement parvenir sa demande, ce qui est mon cas.

Je note au surplus que l'association elle-même ne se présente pas sous les termes « doulas de France » mais qu'elle associe toujours ces termes à celui d'« association » :



*L'association Doulas de France n'est pas à l'origine du mot "doula" : c'est un terme international utilisé dans le monde entier et reconnu dans le domaine public international. Elle ne se porte pas garante des personnes utilisant ce terme en France.*

Pièce 8 : Captures écran de la page d'accueil du site internet <https://doulas.info>

Loin de promouvoir le travail de doulas, l'association semble en réalité vouloir simplement m'empêcher d'exercer une activité qu'elle considère comme trop similaire à la sienne.

Et loin de démontrer que j'aurais enregistré le nom de domaine <doulasdefrance.fr> de mauvaise foi, il semble tout au contraire que c'est de mauvaise foi que l'association souhaite obtenir le transfert de ce nom de domaine à son profit, afin de limiter mon activité.

Enfin, vous demandez les raisons pour lesquelles je dois conserver le nom de domaine objet du litige.

A ce sujet, l'article R. 20-44-43. du Décret du 1er août 2011 prévoit que « Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

– d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ; ... »

Je propose bien une offre de services associée au nom de domaine <doulasdefrance.fr> puisque je propose un annuaire des doulas en France ainsi que de nombreuses informations sur ce métier (actuellement sur le site internet <https://doulafamille.com>).

Je dispose par ailleurs d'une marque très similaire à ce nom de domaine. L'association n'a jamais contesté l'existence de cette marque dont elle a pourtant immédiatement eu connaissance.

Enfin, je n'ai jusqu'ici pas exploité le nom de domaine en cause compte tenu précisément de mes échanges avec l'association.

J'ai par ailleurs eu des soucis de santé en 2019 qui ont fait que le projet complet est resté en stand-by quelques temps, comme indiqué sur mon site internet.

Pièce 1 : Captures écrans de la page <https://doulafamille.com/plateforme-mise-en-relation/>

Pour autant, le projet est d'actualité et j'entends développer plus précisément mon activité commerciale autour de cet annuaire des doulas de France, pour permettre à chaque parent en France de contacter aisément une doula proche de son domicile.

Pour cela, je considère que le nom de domaine <doulasdefrance.fr> que j'ai acquis de bonne foi est le plus approprié au développement de mon activité et que le jeu de la libre concurrence devrait me permettre de l'exploiter à l'avenir sereinement.

Ainsi, sauf à considérer que je n'ai pas le droit d'exercer une activité que l'association estime concurrente à la sienne, je justifie donc d'un intérêt légitime à pouvoir conserver (et désormais exploiter) le nom de domaine <doulasdefrance.fr>.

Inversement, transférer ce nom de domaine à l'association porterait atteinte à la marque « DOULA France » dont je suis titulaire.

Je reste à votre disposition pour toute précision et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes considérations distinguées. »

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,



Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## **i. La Recevabilité des pièces**

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires* ».

Or, le Collège constate que :

- Dans son argumentation, le Titulaire déclare que le Requérant a enregistré en 2021 le nom de domaine <doulasdefrance.com> en indiquant qu'il « *n'utilise pas ce nom de domaine <doulasdefrance.com> qui semble avoir été réservé uniquement pour tenter de justifier la présente demande de transfert de nom de domaine* » ;
- Au soutien de cette déclaration, le Titulaire fournit un extrait de base Whois (annexe 7) dudit nom de domaine ne comportant pas d'identification du titulaire ; cet élément est dès lors insuffisant pour rapporter la preuve que le Requérant est titulaire du nom de domaine <doulasdefrance.com>.

Par conséquent, l'extrait de base Whois (annexe 7) n'a pas été pris en compte par le Collège.

## **ii. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard du *certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements* (SIRENE) fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <doulasdefrance.fr> est identique au nom du Requérant, l'Association DOULAS DE FRANCE déclarée depuis 2006 sous le numéro SIREN 491 638 318.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <doulasdefrance.fr> est identique au nom antérieur du Requérant, l'Association DOULAS DE FRANCE déclarée depuis 2006 sous le numéro SIREN 491 638 318.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est l'Association DOULAS DE FRANCE, active depuis le 14 février 2006,

déclarée sous le numéro SIREN 491 638 318 (*certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements fourni par le Requérant*) ayant pour objet « de développer et de promouvoir le travail des doulas et l'accompagnement non médical à la naissance, au niveau local, régional, national et international, et de favoriser l'humanisation dans les domaines de la naissance et de la petite enfance en général. C'est une association professionnelle » (*statuts fournis par le Requérant*) ;

- Le Requérant est présent sur les réseaux sociaux sous le nom « Doulas de France » (*annexes 5 et 6 du Requérant*) ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Infogreffe sur les termes « doulas de France » renvoient entre autres vers le Requérant « DOULAS DE France » (*annexe 7 du Requérant*) ;
- Selon le Requérant, le Titulaire :
  - « n'a aucun lien juridique avec l'association DOULAS DE FRANCE qui ne lui en a évidemment pas délégué l'exploitation » ;
  - « ne peut justifier d'aucune activité sous le nom DOULAS DE France » ;
  - « n'a ainsi créé aucune structure juridique sous cette dénomination (*pièce n°7 –recherche infogreffe*), et n'a pas déposé de marque portant ces termes » ;
  - N'exploite toujours pas le nom de domaine <doulasdefrance.fr> ;
- Le 4 juillet 2017, le Titulaire agissant pour le compte de la société Doula France en cours de formation a enregistré la marque verbale française « Doula France » pour les classes 41, 44 et 45 couvrant des services tels que « éducation ; formation » et « services de réseautage social en ligne » (*annexe 3 du Titulaire*) ;
- Le 11 avril 2018, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <doulasdefrance.fr> ; Le Titulaire indique avoir créé début 2017 « une plateforme de mise en relation entre les futurs et jeunes parents d'un côté, et les doulas de l'autre » ;
- Le nom de domaine <doulasdefrance.fr> reprend exclusivement et à l'identique le nom antérieur du Requérant, l'Association DOULAS DE FRANCE ;
- Après avoir échangé quelques semaines auparavant avec le Titulaire sur son projet, le Requérant lui a envoyé un courrier, en mai 2018, afin d'évoquer notamment le risque de confusion auprès du public entre « Doulas de France » et « Doula France » (*annexe 4 du Titulaire*) ;
- Le Titulaire a répondu au Requérant en indiquant à ce propos : « La marque DOULA FRANCE a été achetée lors de la naissance de l'idée mais n'a jamais été utilisée avant la création de notre logo. A l'époque les recherches de marque et de nom de domaine n'ont pas du tout ressorti l'association "doulas de France" vu qu'aucun nom commercial n'a été déposé. C'est donc juste un "couac" de parcours qui est en cours de résolution vu qu'une nouvelle marque DOULA FAMILLE a été achetée » (*annexe 4 du Titulaire*) ;
- Le Titulaire explique dans son argumentaire : « c'est à la suite de nos échanges [avec le Requérant] que j'ai modifié ce nom et mis en stand-by mes projets sous ces termes » ;
- Dans ce contexte, le Titulaire (agissant pour le compte de la société Doula France en cours de formation) démontre avoir enregistré la marque « Doula Famille » pour les classes 41, 44 et 45 (*annexe 6 du Titulaire*) ;
- Le Titulaire indique, en fournissant des captures d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <doulafamille.com> (*annexe 1*), qu'il « propose bien une offre de services associée au nom de domaine <doulasdefrance.fr> » puisqu'il présente un annuaire des doulas en France et des informations sur ce métier via le site web <https://doulafamille.com> ; cependant, par ces pièces, le Titulaire ne démontre pas utiliser le nom de domaine <doulasdefrance.fr>, objet du litige, dans le cadre d'une offre de services ;
- Le 27 mars 2023, le Requérant a adressé un courrier au Titulaire afin de demander la

transmission du nom de domaine <doulasdefrance.fr> à son profit (*annexe 11 du Requérant*) ;

- Le 26 septembre 2023, le conseil juridique du Requérant a adressé une lettre de mise en demeure au Titulaire afin de réitérer sa demande de transmission du nom de domaine <doulasdefrance.fr> (*annexe 12 du Requérant*) ;
- Le 10 décembre 2023, le nom de domaine <doulasdefrance.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (*annexe 9 du Requérant*).

Le Collège a considéré que le nom de domaine <doulasdefrance.fr> avait été renouvelé par le Titulaire, depuis mai 2018, en connaissance du nom antérieur et identique du Requérant et du risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que le renouvellement par le Titulaire du nom de domaine <doulasdefrance.fr> était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <doulasdefrance.fr> au profit du Requérant, l'Association DOULAS DE FRANCE.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 22 avril 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

